



La retraite progressive, qu'est-ce que c'est ?

 24/11/2023

Qu'est-ce que la retraite progressive ?

Dans le cadre de la retraite progressive, vous diminuez votre temps de travail, tout en percevant une partie de votre pension de retraite (de base et complémentaire). Vous continuez à cotiser et à cumuler des droits et des trimestres, qui seront pris en compte au moment de la liquidation définitive de votre retraite.

Il s'agit d'une forme de [préretraite](#). Mais attention, dans le cadre de la préretraite, le salarié cesse toute activité, et conserve sa rémunération. Ce n'est pas le cas de la retraite progressive, puisque dans ce dispositif, vous continuez de travailler, mais à temps partiel (entre 40 % et 80 % dans le privé).

La retraite progressive n'est pas un cumul emploi-retraite. En effet, le cumul emploi-retraite s'adresse aux seniors qui ont déjà liquidé leurs droits à la retraite, et qui souhaitent reprendre une activité à temps plein ou partiel. Il faut donc avoir cessé toute activité professionnelle. En outre, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, la reprise d'une activité ne vous permet pas toujours d'acquérir de nouveaux droits : le montant de votre pension de retraite n'augmente pas forcément.

Pour en savoir plus sur [le cumul emploi-retraite](#).

Les conditions d'accès et le fonctionnement de [la retraite progressive diffèrent selon les régimes de retraite](#)

Les régimes pouvant accéder à la retraite progressive

La retraite progressive est accessible :

- aux salariés du régime général (Cnav),

- aux salariés agricoles (MSA),
- aux exploitants agricoles (MSA),
- aux artisans, commerçants et industriels (SSI).

À compter du 1er septembre 2023, elle est également accessible :

- aux fonctionnaires (à l'exception des catégories actives),
- aux professions libérales,
- aux régimes spéciaux.

À noter :

- Jusqu'à présent exclus du dispositif, **les cadres au forfait jour** peuvent en bénéficier à partir du 1er janvier 2022.
- Depuis le 1er janvier 2018, Il est possible de bénéficier de la retraite progressive si vous exercez plusieurs activités professionnelles à temps partiel. Cette mesure profite particulièrement aux assistantes maternelles ou encore aux aides à domicile qui ont souvent plusieurs employeurs.
- Jusqu'au 1er septembre 2023, si vous aviez cotisé au régime de base des professions libérales (CNAVPL) ou à celui des avocats (CNBF) au cours de votre carrière, les droits correspondants étaient également pris en compte. Cependant, en pratique, vous ne pouviez pas partir en retraite progressive si vous exerciez uniquement une profession libérale au moment de la demande. Depuis le 1er septembre 2023, les professions libérales peuvent bénéficier de la retraite progressive.

Les conditions à remplir

Pour accéder à la retraite progressive, il vous faut remplir 2 conditions cumulatives.

- Vous devez avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans, soit entre 60 et 62 ans suivant votre année de naissance.
- Vous devez également avoir cotisé 150 trimestres tous régimes confondus (régimes spéciaux compris).

Âge minimal pour demander la retraite progressive 2 colonnes qui présente l'âge de départ minimum en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Âge minimal pour demander la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	60 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

Comment fonctionne la retraite progressive ?

Où demander la retraite progressive ?

Vous devez réaliser une demande de retraite progressive auprès de la caisse de retraite à laquelle vous êtes affilié. Plusieurs documents justificatifs vous seront alors demandés (bulletins de salaire, avis d'imposition, livret de famille, ...).

Si vous êtes salarié, la retraite progressive porte sur la retraite de base et la retraite complémentaire (Agirc-Arrco), mais vous devez faire 2 demandes séparées.

Vous devez également en 1^{er} lieu **obtenir l'accord de votre employeur**. Ce dernier n'est pas tenu d'accepter, sauf si un accord collectif d'aménagement de fin de carrière le prévoit. S'il refuse, il doit justifier ce refus (travail à temps plein nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise par exemple). A contrario, il ne peut pas vous imposer une retraite progressive.

Si vous êtes travailleur indépendant, la retraite progressive concerne également à la fois la pension de base et la pension complémentaire. Mais vous n'avez qu'une seule demande à faire, et vous devez la formuler auprès de la SSI.

C'est également le cas si vous êtes travailleur agricole. Vous devez alors adresser votre demande à la MSA.

Pour les fonctionnaires, les conditions seront précisées prochainement par décret.

Si vous êtes profession libérale, à compter du 1^{er} septembre 2023, il faut vous rapprocher de votre section professionnelle de la CNAVPL.

Le calcul de la retraite progressive par régime

Le calcul de la retraite progressive est simple. La fraction de la pension de retraite qui vous est versée est déterminée en fonction de l'activité que vous continuez de pratiquer.

Le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de la pension qui vous serait versée si vous liquidiez vos droits à la retraite.

Un questionnaire vous est régulièrement envoyé par votre caisse de retraite pour déterminer votre temps de travail et calculer ainsi le montant de la retraite progressive qui vous est versé.

Pour les salariés du régime général et les salariés agricoles (Cnav)

Votre pension est déterminée par votre baisse d'activité. La durée d'activité que vous continuez d'exercer ne peut être inférieure à 40 %, et ne peut excéder 80 % d'un temps plein.

La pension versée est égale à la réduction du temps de travail hebdomadaire. Par exemple, si vous réduisez votre temps de travail de 30 %, vous percevez 30 % de votre pension.

Pour les artisans, commerçants et industriels (SSI), le régime de base des professions libérales (CNAVPL)

La pension que vous percevez est déterminée par votre baisse d'activité. On la mesure à la réduction du revenu annuel tiré de la profession indépendante. On compare les revenus de l'année précédente à la moyenne des revenus des 5 dernières années.

Les seuils de 40 % et de 80 % s'appliquent aussi.

Par exemple, si vous gagnez 40 % de moins, votre pension s'élèvera à 40 % de celle que vous auriez perçue si vous aviez liquidé votre retraite.

Pour les exploitants agricoles (MSA)

On mesure la réduction d'activité de différentes façons suivant votre assujettissement (SMI ou temps de travail).

Si vous êtes assujetti par rapport à une Surface minimum d'installation (SMI) :

- vous recevrez 40 % de votre retraite si vous réduisez votre exploitation de 35 % à 45 % ;
- vous recevrez 50 % si la cession est supérieure à 45 %.

Si vous êtes assujetti par rapport à un temps de travail :

- vous recevrez 40 % de votre retraite si la diminution de votre activité est comprise entre 400 et 800 heures de travail ;
- vous recevrez 50 % si cette diminution est supérieure à 800 heures.

Pour les fonctionnaires

[Les fonctionnaires en retraite progressive](#) doivent travailler au moins à mi-temps. Leur traitement est réduit proportionnellement à leur temps de travail.

Quels sont les avantages de la retraite progressive ?

Vous préparez sereinement votre passage à la retraite

Les avantages de la retraite progressive sont multiples.

Avant toute chose, [le dispositif de retraite progressive](#) vous permet d'organiser sereinement et progressivement le passage de votre vie active à votre retraite.

Vous choisissez votre durée de travail (pour autant qu'elle reste dans la limite légale), et pouvez la faire évoluer au fil du temps selon vos envies ou vos besoins.

Et vous pouvez arrêter quand vous le souhaitez, dès lors que vous remplissez les conditions vous le permettant.

Si vous êtes déjà à temps partiel, vous pouvez bénéficier du dispositif sans changer quoi que ce soit dans votre temps de travail, pour autant que celui-ci soit compris entre 40% et 80% (ou au moins 50% pour les fonctionnaires).

L'autre avantage est bien évidemment financier, puis que vous ne subissez pas de perte de revenus trop conséquente. La baisse de votre rémunération due à la diminution de votre temps de travail est en effet compensée par le versement d'une fraction de votre pension de retraite.

Vous continuez de cotiser et de cumuler des trimestres pour votre retraite

Pendant toute la durée de votre retraite progressive, vous continuez de cotiser et de cumuler des trimestres. De ce fait, dès lors que vous liquidez vos droits à la retraite, le montant de votre pension sera calculé en prenant en compte les trimestres supplémentaires de votre retraite progressive. De quoi améliorer son montant, et même percevoir une pension égale à ce qu'elle aurait été si vous étiez resté à temps plein.

Notez que la [surcote](#), c'est-à-dire la majoration appliquée à votre retraite de base lorsque vous continuez de cotiser une fois que vous avez atteint les conditions d'une retraite à taux plein, s'applique dans le cadre de la retraite progressive.

C'est-à-dire que tous les trimestres cumulés pendant cette période seront bien pris en compte lors de la liquidation de vos droits à la retraite et permettront d'améliorer le montant de votre retraite.

Si vous êtes salarié, d'autres avantages viennent s'ajouter. D'une part, vous avez la possibilité, avec l'accord de votre employeur, de surcotiser. C'est-à-dire de continuer à cotiser sur la base d'un salaire à temps plein, alors que vous travaillez à temps partiel. Cela est valable aussi pour les salariés agricoles.

À quel âge demander la retraite progressive ?

La retraite progressive étant relativement souple, vous choisissez quand vous souhaitez en bénéficier, selon vos objectifs et vos envies.

La retraite progressive avant 60-62 ans

L'âge minimum pour bénéficier de la retraite progressive étant de 60 à 62 ans suivant votre année de naissance, vous n'êtes pas éligible au dispositif avant. En revanche, vous pouvez d'ores et déjà construire votre projet retraite, et vous intéresser aux conditions et fonctionnement des diverses possibilités qui s'offrent à vous (retraite anticipée, retraite à taux plein, surcote, ...).

La retraite progressive à 60-62 ans

Si vous avez atteint un âge situé entre 60 et 62 ans suivant votre année de naissance, et que vous voulez partir à la retraite mais que vous n'avez pas encore atteint votre nombre de trimestres, la retraite progressive vous permet de continuer à cotiser pour votre retraite en attendant de réunir les conditions d'une retraite à taux plein. Le tout en diminuant votre temps de travail et sans perte financière.



La retraite progressive après 60-62 ans

Si vous êtes salarié, que vous avez atteint l'âge de la retraite (entre 62 et 64 ans suivant votre année de naissance) ou plus et que vous avez atteint votre taux plein, qu'il vous tarde de partir à la retraite, mais que vous souhaitez éviter le malus mentionné précédemment, alors pensez également à la retraite progressive !

Si vous avez 65 ans, et que vous n'avez pas envie de cesser toute activité, le dispositif est également intéressant. Vous diminuez progressivement votre temps de travail, le temps de trouver votre équilibre, et continuez de cotiser pour votre retraite.

Quand s'arrête la retraite progressive ?

La suspension et la suppression de la retraite progressive

Le versement de votre pension dans le cadre de votre retraite progressive peut être suspendu dans 2 cas :

- Si vous ne remplissez pas le questionnaire adressé par votre caisse de retraite, qui permet de contrôler votre temps de travail et de calculer le montant de la pension qui vous est versée ;
- Si vous cessez toute activité. Votre retraite progressive vous sera de nouveau versée dès lors que vous

reprenez une activité.

Outre votre départ à la retraite et la liquidation de vos droits, la retraite progressive peut prendre fin si :

- Vous exercez une activité à temps complet (sauf si vous êtes exploitant agricole. Dans ce cas, votre retraite progressive est simplement suspendue, et non supprimée) ;
- Vous exercez une nouvelle activité qui ne permet plus le versement de la retraite progressive ;
- Votre temps de travail est inférieur aux 40 % ou supérieur aux 80 % réglementaires.

Votre départ à la retraite

Vous pouvez mettre un terme à votre retraite progressive quand vous le souhaitez, dès lors que vous avez réuni les conditions légales vous permettant de partir à la retraite. Vous devez en faire la demande auprès de votre caisse de retraite. En effet, si vous cessez toute activité, le versement de votre pension sera suspendu mais la liquidation de vos droits à la retraite ne sera pas automatique.

Pensez tout de même à prendre en compte les éléments qui entrent dans le calcul du montant de votre pension de retraite. Si vous le pouvez, assurez-vous notamment d'avoir atteint votre taux plein et d'éviter le malus Agic-Arrco avant de liquider vos droits à la retraite.

Une fois votre demande effectuée, le montant de votre pension de retraite sera réévalué, en tenant compte des trimestres supplémentaires accumulés pendant votre période de retraite progressive. Pour en savoir plus sur [le calcul de votre pension de retraite](#).



Ce qu'il faut retenir sur la retraite progressive

La retraite progressive vous permet de préparer sereinement votre départ en retraite. Vous diminuez votre temps de travail, tout en percevant une fraction de votre pension de retraite.

La possibilité de recourir à la retraite progressive et les modalités diffèrent légèrement selon le régime auquel vous êtes affilié.

Dans tous les cas, vous devez avoir entre 60 et 62 ans suivant votre année de naissance et justifier de 150 trimestres cumulés (tous régimes confondus) pour pouvoir en bénéficier.

Vous devez en faire la demande auprès de votre caisse de retraite.

Le principal avantage du dispositif est de vous permettre de continuer à cotiser pour votre retraite. Dès lors que vous liquiderez vos droits, votre pension sera calculée en tenant compte des trimestres cumulés pendant votre période de retraite progressive.

Lorsque vous souhaitez cesser toute activité, vous devez faire la demande de liquidation de vos droits auprès de votre caisse de retraite.